



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC  
**Office fédéral de l'environnement (OFEV)**  
Division Eaux

# **Initiative parlementaire 19.475 : révision de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)**

## **6<sup>e</sup> journée de l'OFEV sur le plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires (PA PPh)**

8 septembre 2022



# Contenu

- Initiative parlementaire 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation de pesticides »
- **Révision de l'OEaux (consultation du 13.4.2022 au 10.8.2022) :**
  - a. définition et conséquences de la notion « de manière répétée et étendue »
  - b. obligation de contrôler et d'assainir les aires de remplissage et de lavage
  - c. délai pour la délimitation des zones de protection



# Initiative parlementaire 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation de pesticides »

- À la suite de l'initiative parlementaire 19.475 «Réduire le risque de l'utilisation de pesticides », le Parlement a adopté au printemps 2021 la «loi fédérale sur la réduction des risques liés à l'utilisation de pesticides».
- Celle-ci modifie la législation sur l'agriculture, les produits chimiques et la protection des eaux.
- *« La Commission [CER-E] considère que son projet permet de **réglementer l'utilisation de pesticides de manière plus stricte** et de **réduire les risques qui en découlent pour l'être humain, les animaux et l'environnement**. Elle souhaite ainsi contribuer à garantir la disponibilité illimitée, à l'avenir aussi, **d'une eau potable de haute qualité ainsi qu'une meilleure protection de la multiplicité des espèces dans les habitats aquatiques et de la biodiversité en général.** »*  
(FF 2020 6324)
- Le nouvel **art. 9., al. 3 à 6, de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)** compte parmi les adaptations législatives décidées.



## Art. 9, al. 3 à 6, LEaux

<sup>3</sup> Une **autorisation** pour les produits phytosanitaires ou les produits biocides (pesticides) doit être **examinée** lorsque :

- a. dans les **eaux** qui **servent à l’approvisionnement en eau potable** ou sont prévues à cet effet, la **valeur limite de 0,1 µg/l** est **dépassée de manière répétée et étendue** pour les pesticides ou les produits issus de leur dégradation ; ou que,
- b. dans les **eaux superficielles**, les **valeurs limites** justifiées du point de vue écotoxicologique sont **dépassées de manière répétée et étendue** pour les pesticides.

<sup>4</sup> La nouvelle décision d’autorisation doit **garantir** que les **valeurs limites sont respectées**.

<sup>5</sup> S’il n’est **pas possible d’atteindre les valeurs limites au moyen de conditions d’utilisation**, l’autorisation ou **l’approbation doit être retirée** en ce qui concerne le pesticide considéré ou, dans le cas de produits phytosanitaires, la substance active considérée.

<sup>6</sup> Si **l’approvisionnement du pays en denrées** issues de cultures agricoles importantes se trouve **fortement compromis** par une mesure selon à l’al. 5, le **Conseil fédéral peut renoncer, pour une durée limitée, à retirer l’autorisation** ou l’approbation.



# Projet de révision de l'OEaux, en consultation jusqu'au 10 août 2022

## 1. Concrétisation de l'art. 9, al. 3 à 6, LEaux

- définition de la formulation « de manière répétée et étendue »
- définition du processus de livraison des données cantons / Confédération et au sein de la Confédération

## 2. Contrôle et assainissement des aires de remplissage et de lavage

- contribution essentielle à la réduction des risques visée par la législation

## 3. Délai pour la délimitation définitive des zones de protection des eaux souterraines

- contribution à la protection des eaux souterraines exigée



# Définition de la formulation « de manière répétée et étendue »

## Proposition soumise à consultation

*Une valeur limite est considéré dépassée d'une manière **étendue** lorsque les dépassements sont observés en l'espace d'un an dans*

- **au moins trois cantons**
- **et dans 5 % de toutes les eaux suisses analysées,**
- **ainsi que dans au moins cinq eaux différentes.**

*Des dépassements de manière étendus se produisent **de manière répétée** lorsqu'ils surviennent*

- **au moins lors de deux années sur une période de cinq ans.**



# Prévisions pour les PPh dans les eaux souterraines à l'horizon 2024

## Données NAQUA 2019

- Le métolachlore est le seul PPh dont les produits sont actuellement autorisés et dont les métabolites ont dépassé la valeur limite de manière étendue en 2019.

## Estimation

- Il n'y a pas lieu de penser que la situation en 2024 sera sensiblement différente de celle de 2019.

Substance active / métabolite +	Nombre de stations > 0,1 µg/l (total des échantillons)	Part des stations > 0,1 µg/l (%)
<i>Chloridazone*</i>	81 (526)	15,5
<i>Chlorothalonil*</i>	44 (463)	9,5**
<b>Métolachlore</b>	<b>29 (518)</b>	<b>5,6</b>
<i>Dichlobénil*</i>	4 (500)	<1
<i>Atrazine*</i>	3 (500)	<1
Diméthachlore	3 (300)	1 **
Bentazone	2 (500)	<1
<i>Dichlofluanide*</i> , <i>Tolyfluanide*</i>	2 (222)	< 1**
Terbuthylazine	1 (108)	< 1**
Métazachlore	1 (522)	<1
Chlortolurone	1 (522)	<1
2,4-D	1 (522)	<1
DEET	1 (262)	< 1**

\* PPh actuellement interdit

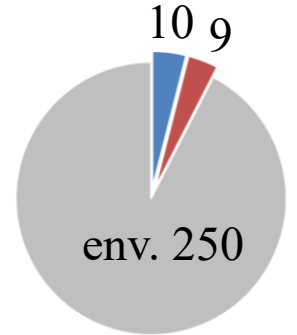
\*\* Jeu de données non représentatif pour l'ensemble du pays

+ la substance active / le métabolite avec le plus grand nombre de dépassements a été considéré



# Eaux superficielles : valeurs limites écotoxicologiques fixées dans l'OEaux uniquement pour certaines substances actives de PPh

- Des valeurs limites écotoxicologiques pour les pesticides dans les eaux superficielles n'existent que pour les substances actives qui sont souvent présentes à des concentrations importantes du point de vue écotoxicologique.
- Actuellement, quelque 250 **substances actives de PPh** chimiques sont autorisées
  - et 19 d'entre elles, soit 8 % environ, sont soumises à de telles valeurs (10 = ■) ou devraient l'être à l'avenir (9 = ■).







# Prévisions pour 2024 : eaux superficielles et PPh

Estimation  
En 2024, env. 7 substances actives dépassent « de manière étendue » les valeurs limites dans les eaux superficielles.

État NAWA 2019	Nombre d'eaux présentant des dépassements	Substances actives																		
		Cyperméthrine (I)	Nicosulfuron (H)	Métazachlore (H)	Métribuzine (H)	Terbuthylazine (H)	Azoxystrobine (H)	Pirimicarb (F)	Métolachlore (I)	Cyprodinil (H)	MCPA (H)	Lambda-cyhalothrine (I)*	Diflufenican (H)*	Flufenacet (H)*	Foramsulfuron (H)*	Diméthachlore (H)*	Propyzamide (H)*	Diméthénamide (H)*	Deltaméthrine (H)*	Spiroxamine (H)*
		9	9	7	4	4	2	1	1	1	0	10	6	5	5	4	4	3	3	1
		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Évolution par rapport à 2019	• Stations de mesure supplémentaires env. 50 au lieu de 33 actuellement	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
	• Mesures de réduction des risques																			
	- interdictions dans le cadre des PER	↓	↓	↓		↓			↓			↓				↓			↓	
	- réduction du ruissellement (RC)	↓					↓	↓				↓	↓		↓			↓	↓	↓
	- contrôle/assainissement des aires de lavage	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓
	- encouragement à abandonner les PPh (CSP)	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓
	- réduction dérive/ruissellement (PER)	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓
- mesures prises par les branches concernées	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	
Prévisions pour 2024	Estimation OFEV	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

■ = dépassement étendu

■ = dépassement probablement étendu

■ = pas de dépassement étendu

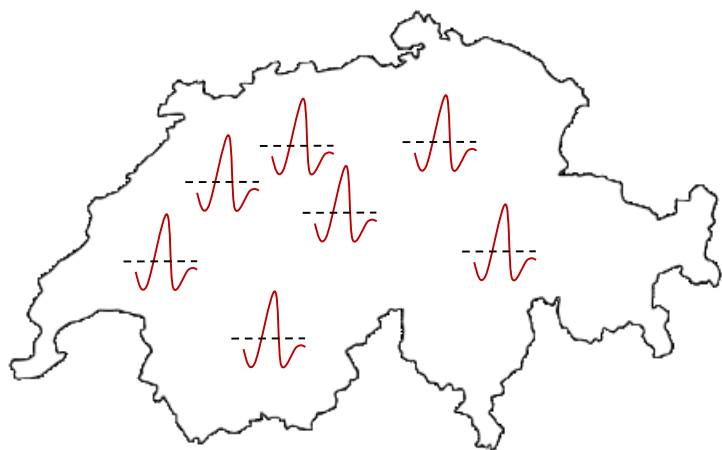
↑↓ = effet sur le nombre d'eaux avec présentant des dépassements

\* = Valeur limite écotoxicologique prévue dans l'OEaux

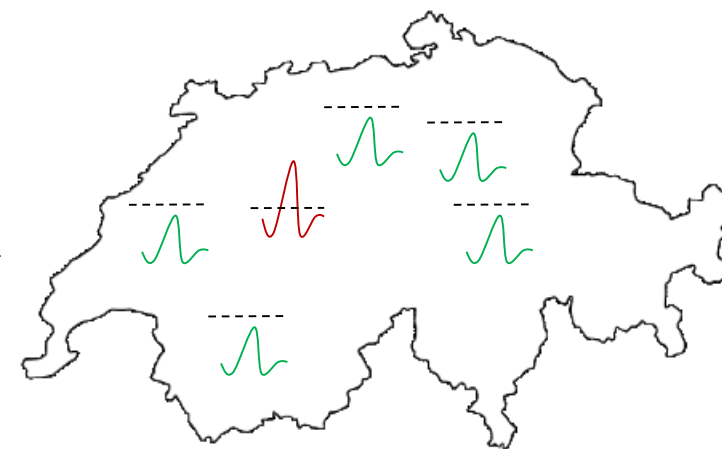
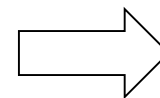
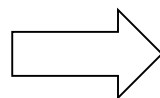


# Protection des eaux

- De nombreuses mesures sont déjà prévues / en cours de mise en œuvre, qui contribuent considérablement à la protection des eaux : il faut s'attendre à ce que les dépassements des valeurs limites pour de nombreuses substances actives soient fortement réduits à l'avenir.
- L'art. 9 al. 3 à 6 LEaux assure que, pour les autres substances actives encore problématiques, l'autorisation doit être réexaminée et, le cas échéant, adaptée.



Valeurs limites dans les eaux superficielles sont dépassées **de manière répétée et étendue**



Garantir que **les valeurs limites sont respectées**



# Conséquences pour l'agriculture

- Les conditions peuvent encore être renforcées pour toutes les substances actives.
- Peu de substances actives sans alternative chimique ou non chimique → octroi possible d'un délai limité

	Cyperméthrine (I)	Nicosulfuron (H)	Métazachlore (H)	Métribuzine (H)	Terbuthylazine (H)	Azoxystrobine (H)	Pirimicarb (F)	Métolachlore (H)	Cyprodinil (F)	MCPA (H)	Lambda-cyhalotrine (I)	Diflufenican (H)	Flurénacet (H)	Foramsulfuron (H)	Diméthachlore (H)	Propyzamide (H)	Diméthénamide (H)	Deltaméthrine (I)	Spiroxamine (H)	
Prévisions pour 2024 Substance active avec dépassement étendu	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Conditions concernant le ruissellement fixées avant 2019	-	-	Oui	-	Oui	-	-	Oui	-	-	-	-	Oui	-	-	-	-	-	-	-
Autres conditions d'utilisation possibles p. ex. réduction supplémentaire du ruissellement	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Alternatives chimiques ou non chimiques disponibles dans les cultures principales *	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	?	Non	?	?	Non	?	?	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	?	

■ = dépassement probablement étendu      ■ = pas de dépassement étendu

\* Sur la base d'études :

- « Datengrundlage und Kriterien für eine Einschränkung der PSM-Auswahl im ÖLN », Agroscope, 2020 (en allemand uniquement)

- « Evaluation von Massnahmen zum Schutz des Grundwassers vor PSM und deren Metaboliten », EBP und HAFL, 2020 (en allemand uniquement)

# **Contrôle des aires de remplissage et de lavage**

## Contenu de l'art. 47a OEaux et disposition transitoire

- Les cantons contrôlent tous les quatre ans les aires de remplissage et de lavage. S'ils constatent des manquements, ils y remédient dans un délai approprié (immédiatement en cas de manquement grave).
- Ils remettent chaque année un rapport à la Confédération.
- Disposition transitoire avec délai au 31 décembre 2026 pour le recensement et le contrôle des aires de remplissage et de lavage et délai au 31 décembre 2028 pour les assainissement nécessaires (assainissement immédiat en cas de manquement grave)

## But et conséquences

- Contribution importante à la réduction de la pollution des eaux sans limitation de la production
- Mandat à terme aux cantons qui implique également des exploitations non agricoles (p. ex. pépinières, entreprises d'hélicoptères et terrains de golf).
- En matière de contrôle, les exploitations fournissant des PER représentent la plus grande charge de travail – contrôles en cours dans de nombreux cantons déjà.



# Zones de protection des eaux souterraines (disposition transitoire)

## Contenu des dispositions transitoires (pas de nouvelles dispositions, garantir l'exécution)

- Les cantons établissent un rapport sur les déficits en matière d'exécution concernant les zones de protection; ils indiquent également les compétences et fournissent un calendrier pour la mise en oeuvre.
- Les cantons ont jusqu'à fin 2030 pour délimiter les zones de protection et prendre en compte ces dernières dans leurs plans directeurs et leurs plans d'affectation.
- Les mesures de protection sont réalisées d'ici à 2034 (p. ex. adaptation de l'évacuation ou du stockage des substances pouvant polluer les eaux, retrait des installations dangereuses hors des zones de protection, interdiction d'épandre du lisier à proximité des captages).



**Merci de votre attention.**